

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité



Carghjese

— CASA CUMUNA —

Décision du Maire prise en vertu de la délégation du Conseil municipal établie par délibération en date du 6 juin 2020, sur le fondement de l'article L. 2122-22 du CGCT.

Objet de la décision : Attribution lot 1 « étanchéité » marché de travaux portant sur la réfection de l'étanchéité de la toiture du centre culturel de Cargèse et mise en conformité acoustique du réseau pompes à chaleur et VMC.

Le Maire de Cargèse,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020/17 en date du 6 juin 2020 chargeant par délégation le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu l'inscription au budget des crédits nécessaires au paiement des prestations à réaliser ;

Considérant que le marché à procédure adaptée cité en objet a fait l'objet d'une consultation, qui s'est déroulée entre le 26 janvier 2024 et le 1^{er} mars 2024 ;

Considérant que le marché correspondant au lot 1 de cette opération, intitulé « étanchéité », a fait l'objet d'une seule offre, émanant de l'entreprise FUSELLA ;

Considérant que ladite offre est conforme aux attentes du pouvoir adjudicateur, tant du point de vue financier que technique ;

Considérant que, par application des critères d'attribution du marché (valeur technique : 60% ; prix des prestations : 40%), le classement des offres place l'entreprise FUSELLA en première position ;

DÉCIDE

Article 1 : Le marché correspondant au lot 1 « étanchéité » de l'opération portant sur la réfection de l'étanchéité de la toiture du centre culturel de Cargèse et mise en conformité acoustique du réseau

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

pompes à chaleur et VMC est attribué à l'entreprise FUSELLA, pour un montant de 88 560 euros HT ; 97 416 euros TTC.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil municipal et figurera au recueil des décisions.

Article 3 : Le comptable public de la collectivité est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bastia, ou sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours contentieux peut être précédé d'un recours administratif adressé dans les mêmes conditions de délais. En cas de recours administratif préalable, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ; à Monsieur le comptable public de la collectivité.

Fait à Cargèse, le 24 juin 2024.

Le Maire,
François GARIDACCI

